



PAR COURRIEL

Montréal, le 27 juin 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-015D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 9 juin par courriel, laquelle est formulée comme suit :

« (...) pour le nouveau projet SAP SuccessFactor (ATS) à la SAQ combien coûte les licences et si la facturation a été faite à partir du Canada ? Si non, de quel pays les factures de SAP sont envoyées.

(...) le prix annuel de AppyHere pour les services fournis à la SAQ et une copie du contrat si possible. »

Au cours du traitement de votre demande, nous vous avons avisé le 27 juin dernier que, selon l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la « *Loi* »), nous devons consulter un tiers et attendre qu'il nous présente ses observations par écrit avant de déterminer l'accessibilité ou non de certains renseignements recherchés.

Nous avons reçu les observations du tiers concerné le 28 juin dernier. Après analyse de votre demande et notamment des observations reçues du tiers, nous vous informons de ce qui suit :

- La SAQ n'a octroyé aucun contrat directement à l'entreprise SAP en ce qui concerne le projet auquel vous faites référence. Ainsi, nous n'avons aucun document qui puisse répondre expressément à votre demande. Nous vous référons à ce sujet à l'article premier de la *Loi sur l'accès*, ci-joint.

Par souci de clarification, nous avons retenu les services d'une firme d'intégrateurs qui revend une solution de SAP. En conséquence, les montants payés par la SAQ à cette firme sont globaux et la SAQ ne paie pas distinctement de montant pour des licences de SAP. Le montant total dépensé à ce jour au terme du contrat s'établit à 330 006 \$.

- Pour ce qui est du deuxième volet de votre demande, nous vous informons que nous ne pourrions pas vous communiquer une copie du contrat qui lie la SAQ à AppyHere Canada inc., document que vous souhaitiez obtenir si possible. Nous constatons que les restrictions d'accès prévues aux articles 22, 24 et 27 sont applicables à cette documentation contractuelle. Vous aviez d'ailleurs déjà été avisé de ces restrictions d'accès eu égard à l'accessibilité de cette documentation dans une lettre que nous vous avons transmise le 4 mars 2024 en réponse à une demande d'accès de votre part.

Par ailleurs, en ce qui concerne le coût annuel payé par la SAQ pour les services fournis par AppyHere Canada inc., nous pourrions vous le communiquer lorsqu'un délai de 15 jours de la présente se sera écoulé, laissant au tiers concerné la possibilité de se pourvoir de notre décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec, conformément à la *Loi*.

... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette
DC/SV.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).